Chronique sociale

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **29 (1983)**

Heft 5

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE SOCIALE

Comment la rente AVS se calcule-t-elle ?

La réponse à cette question ouvre notre nouvelle série sur les prestations des assurances sociales en Suisse.

Dans l'intervalle qui nous sépare de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP du 25.6.1982), dont la date a été fixée au 1er janvier 1985, nous poursuivons nos séries d'articles sur la prévoyance en général. Dans la série qui débute aujourd'hui, nous abordons le thème des prestations de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. De même que précédemment, nous ne nous limiterons pas à une description systématique de la nouvelle législation, mais tenterons de situer celle-ci dans le contexte de notre sécurité sociale dans son ensemble. A cette fin, nous ouvrons cette nouvelle série par les prestations de l'Assurance fédérale vieillesse et survivants et de l'Assurance fédérale invalidité (AVS/AI) ou « premier pilier » dont le « deuxième pilier » (prévoyance professionnelle) constitue le prolongement naturel conformément à notre Constitution (article 34 quater).

Notre propos consistera à fournir une information élémentaire à l'assuré social sur les principes fondamentaux qui régissent ses couvertures en matière de vieillesse, de décès et d'invalidité.

Au sens de la Constitution fédérale, les prestations de l'Assurance vieillesse et survivants et de l'Assurance invalidité (AVS/AI)), et plus particulièrement les rentes de ces assurances, éventuellement complétées par des prestations complémentaires, doivent couvrir les besoins vitaux à l'ensemble de la population. A ces prestations du premier pilier viennent s'ajouter celles de la prévoyance professionnelle (deuxième pilier). Elles devraient ensemble permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides, de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur.

Les prestations vieillesse de l'AVS

Le premier pilier couvre une série de prestations. Sa prestation fondamentale est la *rente ordinaire, simple, complète de vieillesse.* Cette rente aux qualificatifs nombreux constitue en effet la base de référence pour l'ensemble des rentes du premier pilier et correspond en des termes plus simples à la rente de retraite individuelle assurée.

Alors même que le système de financement du premier pilier est fondé sur la répartition des dépenses (les cotisations des actifs servent au financement des rentes, c'est-à-dire sur un contrat de solidarité entre générations, le fait de payer des cotisations engendre des droits potentiels aux futures rentes. En effet, la durée de cotisations et le montant des cotisations versées par l'assuré déterminent le niveau des rentes qui lui seront dues.

La durée de cotisations

Pour avoir droit à une rente ordinaire de l'AVS/AI, l'assuré de nationalité suisse doit avoir payé des cotisations pendant une année entière au moins. Cette durée minimale de cotisation est portée pour les étrangers à cinq années entières s'il existe une convention internationale dans ce sens et à dix ans à défaut d'une telle convention. Lorsque cette condition de durée minimale de cotisations n'est pas remplie, l'AVS/AI peut verser des rentes dites extraordinaires qui relèvent plus du domaine de l'assistance que de celui de l'assurance. Le paiement obligatoire de cotisations à l'AVS/AI débutant le 1er janvier qui suit le vingtième anniversaire, la durée de cotisations d'un assuré est complète si elle correspond à la durée de cotisations de sa classe d'âge entre le début de l'obligation de cotiser et l'ouverture du droit à la rente.

La durée de cotisations joue un rôle primordial dans le calcul du montant des prestations dues à l'assuré ou à ses éventuels survivants, dans la mesure où seules des rentes partielles sont servies en cas de durée incomplète de cotisations. Précisons que le montant de la rente partielle par rapport à une rente complète est établi en fonction du rapport existant entre le nombre d'années de cotisations de l'assuré et celui de sa classe d'âge. Par exemple, le ressortissant suisse qui rentre au pays à l'âge de 42 ans, sans avoir été soumis précédemment à l'AVS (par le biais de l'assurance facultative des Suisses résidant à l'étranger), sera mis au bénéfice à l'âge de 65 ans d'une rente partielle égale à 52,27 % de la rente complète correspondante. (Rapport des années de cotisations : 23/45 = 51,11 % ; échelle 23 des 44 échelles prévues par la loi.)

Il y a lieu de relever à ce sujet que les années durant lesquelles la femme mariée ou la veuve a été exemptée du paiement des cotisations (pour autant qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative), sont intégralement prises en compte dans la durée des cotisations qui lui est propre.

Les travaux préparatoires relatifs à la dixième révision de l'AVS devraient à cet égard mettre les hommes mariés qui n'exercent pas d'activité lucrative sur un pied d'égalité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Une durée incomplète de cotisations, résultant par exemple d'un long séjour à l'étranger sans adhésion à l'assurance facultative, peut ainsi se traduire par des lacunes au niveau des rentes servies par le premier pilier. Ces lacunes pourront être comblée par le deuxième, ou le troisième pilier (assurances individuelles). Ce comblement sera d'autant plus nécessaire que le deuxième pilier ajuste, le plus fréquemment, ses propres prestations à celles d'un premier pilier complet.

Le revenu annuel moyen déterminant

La seconde clé déterminant les montants des prestations de l'AVS/AI est fournie par la somme des revenus sur lesquels l'assuré a payé des cotisations. Précisons que cette somme de revenus est revalorisée au moyen de facteurs appropriés pour tenir compte, dans une certaine mesure, de l'évolution des prix et des salaires au cours de la période de paiement des cotisations qui porte, dans la grande majorité des cas, sur de très nombreuses années. Ainsi, pour une personne entrée dans l'assurance en 1948 (année d'entrée en vigueur de l'AVS), ce facteur de revalorisation vaut actuellement 2,2, il vaut 1 si l'entrée est intervenue après 1973 et se situe entre 2,2 et 1 si l'entrée est intervenue entre 1949 et 1973. La somme des revenus revalorisés étant établie, elle est divisée par le nombre d'années de cotisations correspondantes pour obtenir le revenu annuel moyen déterminant de l'assuré. Ce dernier conduit à son tour à la valeur de référence dont découle l'ensemble des prestations de l'AVS/AI : la rente simple et complète de vieillesse.

Ernest Kuhn
« Journal de Genève »